

## ANNEXE C

Aux fins du présent Accord, et sauf disposition expressément contraire, «Canada» signifie le gouvernement du Canada, «États-Unis» signifie le gouvernement des États-Unis d'Amérique, «Sa Majesté» signifie sa Majesté la Reine du chef du Canada, et «autorités administratives» signifie les autorités désignées par le gouvernement du Canada pour administrer, en totalité ou en partie, la zone rétro-louée en vertu du présent Accord.

1. Les États-Unis acceptent par la présente de rétro-louer à sa Majesté la partie du secteur de la base navale américaine d'Argentia, Terre-Neuve, ladite partie étant décrite à l'annexe A et illustrée à l'annexe B et ci-après désignée «zone d'aménagement» aux fins du présent Accord, sous réserve que les États-Unis puissent reprendre l'entière et exclusive possession de la totalité ou d'une partie de ladite zone, selon leurs besoins, de façon immédiate en cas de guerre ou d'urgence nationale, et selon un échéancier convenu entre les parties en toute autre circonstance. Au moment de cette reprise de possession et aussi longtemps que continuera l'occupation des lieux pendant la durée du bail (ci-après appelé «bail principal») aux termes de l'Accord du 27 mars 1941 dans sa forme modifiée concernant les bases navales et aériennes cédées à bail (ci-après appelé «Accord de 1941»), les États-Unis auront tous les droits de propriété, y compris les droits d'usufruit, d'aménagement et d'enlèvement de toute amélioration effectuée dans la zone d'aménagement ou dans toute partie de celle-ci dont ils auront repris possession en vertu de la présente.

2. Les États-Unis auront droit, sur préavis raisonnable aux autorités administratives, d'utiliser sans frais les quais de la zone d'aménagement pour le chargement et le déchargement, par des employés ou du personnel de la marine des États-Unis, de navires desservant la base navale, et jouiront à cette fin des droits nécessaires d'entrée et de sortie au regard de la zone d'aménagement.

3. Dans l'éventualité où les États-Unis reprendraient possession de la totalité ou d'une partie de la zone d'aménagement et l'occuperaient en conformité avec le paragraphe 1 de la présente Annexe, et pendant toute la durée de cette occupation, les dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ne s'appliqueront pas à tout quel réoccupé; les dispositions de l'Accord de 1941 s'appliqueront cependant afin de permettre aux États-Unis d'utiliser librement lesdits quais.

4. Le Canada désignera de temps à autre par écrit aux États-Unis les autorités administratives responsables de la totalité ou d'une partie de l'administration de l'Accord et du bail de rétro-location à sa Majesté.

5. Le Canada prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que tout sous-locataire (il est entendu que la province de Terre-Neuve sera considérée comme sous-locataire si le Canada lui transfère l'administration et le contrôle d'une partie de la zone d'aménagement) de sa Majesté au regard de la totalité ou d'une partie de la zone d'aménagement n'entravera pas les activités, y compris les communications, des États-Unis à la base navale américaine d'Argentia (ci-après appelée «la base») ni ne portera atteinte à la sécurité desdites activités. À cette fin précise, les autorités administratives communiqueront toute demande de sous-location au commandant de la base, qui leur